



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale de BRETAGNE sur
l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme
(PLU) de TREBEURDEN (22)**

n°MRAe 2016-004248

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne, a rendu son avis sur le projet de PLU de la commune de Trébeurden.

La MRAe Bretagne, dans sa réunion du 23 juin 2016, a donné délégation à sa présidente et au membre permanent de la même mission, en application de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur les demandes d'avis.

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Trébeurden, le dossier ayant été reçu complet, le 17 juin 2016. Cette saisine étant conforme à l'article R.104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article R.104-21 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions réglementaires, l'Ae a consulté par courrier en date du 22 juin 2016 l'agence régionale de santé, délégation territoriale des Côtes d'Armor.

En vertu de la délégation qui lui a été donnée, la présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne rend l'avis qui suit sur le projet susvisé, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture

* * *

Il est rappelé ici que, pour tous les projets de document d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable, de l'autorité administrative et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale porte à la fois sur l'évaluation environnementale contenue dans le dossier et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document.

L'Ae n'intervient pas dans le processus même de décision liée au document et son avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables à ce document.

L'Ae s'assure que les incidences éventuelles du projet sur l'environnement ont bien été évaluées, pour tenir compte des préoccupations visant à contribuer à la préservation, à la protection et à l'amélioration de la qualité de l'environnement, à la protection de la santé des personnes et à l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles.

Synthèse de l'avis

Le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Trébeurden affiche une volonté de rupture avec le modèle de développement qui a prévalu jusqu'ici et qui a conduit à une consommation importante des espaces naturels et agricoles. Le passage entre le Plan d'Occupation des Sols (POS) au PLU conduit effectivement à une réduction de la consommation d'espace, mais les outils de mise en œuvre et d'évaluation sont d'un moindre niveau d'ambition.

En effet, l'analyse des potentialités de densification au sein de l'enveloppe urbaine montre des incohérences qui ne permettent pas *in fine* de garantir le caractère optimal du potentiel urbanisable au sein de l'enveloppe urbaine (hors zone AU).

L'Ae recommande de revoir l'étude des potentialités de densification et de comblement des dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine.

L'ambition démographique de la commune (+1,07 %/an) s'inscrit dans le cadre fixé par le programme local de l'habitat et est justifiée du fait de l'attractivité de cette commune littoral et de sa proximité avec le pôle d'emploi de Lannion.

L'Ae a formulé plusieurs recommandations visant à mettre en place des gardes-fous vis-à-vis des consommations d'espace non justifiées et notamment en :

- élaborant un tableau de bord comportant des indicateurs de suivi de la mise en œuvre du projet de PLU dans la perspective d'évaluer, au fil de l'eau, l'atteinte des objectifs définis par le document d'urbanisme mais également de vérifier la réalisation de l'hypothèse de croissance démographique,***
- reconsidérant le phasage des zones d'urbanisation futures en rééquilibrant le rapport entre les zones 1AU et 2AU,***
- retenant un niveau de densité brute pour les nouvelles opérations, c'est-à-dire qui tient également compte des voiries et des espaces verts.***

Concernant l'évaluation environnementale, si le diagnostic permet de mettre en exergue, avec pertinence, de nombreux enjeux environnementaux, il présente des lacunes sur plusieurs thématiques, en particulier sur les volets relatifs aux paysages, à l'énergie et au climat.

L'Ae recommande, par conséquent, de compléter l'état initial.

L'analyse des incidences sur l'environnement ne prend pas en compte le projet d'extension de la station d'épuration, laquelle est pourtant située au sein du périmètre du site Natura 2000.

L'Ae recommande d'intégrer le projet d'extension de la station d'épuration à l'évaluation des incidences, et tout particulièrement à celle relative aux incidences Natura 2000.

S'agissant de la prise en compte des enjeux environnementaux, l'Ae a relevé plusieurs points positifs notamment en ce qui concerne les enjeux liés aux risques naturels (érosion et submersion marines) ou encore en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales.

L'Ae a formulé plusieurs recommandations, en particulier, sur :

- la préservation de la trame verte et bleue : en privilégiant un zonage N (naturel) pour traduire les continuités écologiques sur le document graphique du PLU,***
- le volet énergie du PLU : en développant les mesures concrètes dans la perspective***

de faire du projet de document d'urbanisme un véritable outil au service de la transition énergétique,

- *la thématique des sols pollués : en évaluant, le cas échéant, l'adéquation entre la nature des polluants identifiés et la vocation de la zone à urbaniser.*

*** * ***

Avis détaillé

I – Présentation du projet et de son contexte

Projet et contexte

La commune de Trébeurden est une commune littorale du département des Côtes-d'Armor qui appartient à la communauté d'agglomération « Lannion Trégor Communauté ». Ce territoire est concerné par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Trégor et par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la baie de Lannion.

Située le long du littoral, sur le secteur de la « Côte de Granit Rose », la commune s'étend sur une superficie de 1 340 ha et accueille une population d'environ 3 707 habitants¹. Son linéaire côtier de 18 km, ponctué de nombreux îlots et îles, fait de la commune un territoire touristique et balnéaire réputé notamment pour sa grande qualité environnementale et paysagère. Le tourisme est aujourd'hui l'activité principale de Trébeurden qui voit sa population quadrupler en période estivale (jusqu'à 12 000 résidents à cette période).

Sa proximité avec le pôle d'emploi de Lannion (en limite Sud de la commune), via la RD 65, contribue également à la forte attractivité de ce territoire qui demeure toutefois principalement marquée par une vocation résidentielle. En 2012, Trébeurden comptait 3 226 logements, dont 56,2 % constituaient des résidences principales et 38,1 % des résidences secondaires. Sur la base de l'évolution constatée depuis 1999, la population connaît un phénomène de vieillissement qui s'accroît avec une population de 60 ans et plus qui devient la plus importante tant proportionnellement qu'en termes d'effectif.

Trébeurden comporte plusieurs sites naturels importants à ses abords. On compte notamment la présence de 3 sites classés², plusieurs ZNIEFF³ ainsi que les sites Natura 2000 « Cote de granit rose », des îles Milliau à Tomé, Archipel des Sept-Îles » institués au titre des directives communautaires « Habitats » et « Oiseaux ». Plus au Sud, est présent le site Natura 2000 « Vallée du Léguer, forêt de Coat An Noz, Coat An Hay, forêt de Beffou » dont le projet d'extension à l'étude sur la partie estuarienne intégrerait la vallée de Goas Lagorn et les falaises de Pors Mabo présentes sur le territoire communal. Des éléments naturels plus ordinaires (bocage, zones humides, boisements, cours d'eau) complètent la structure écologique de la trame verte et bleue communale.

Les espaces urbanisés représentent une superficie d'environ 370 ha, soit 27 % du territoire communal. L'urbanisation des 50 dernières années s'est principalement concentrée en périphérie du bourg et le long des axes d'accès à l'agglomération. Ce développement s'est accompagné d'une rupture avec la typologie du bâti ancien et par une consommation importante des espaces naturels et agricoles⁴. Le territoire présente trois principaux pôles qui se sont rejoints au fil du temps pour constituer l'agglomération de Trébeurden : le bourg de Trébeurden, le pôle commercial de Crech Hery et le port de Tresmeur. Plus au Nord, le village de Penvern, à cheval sur la limite communale entre Trébeurden et Pleumeur-Bodou, constitue un pôle urbain secondaire.

S'agissant des risques naturels, la commune est principalement concernée par les phénomènes de submersion marine et d'érosion du littoral.

La commune de Trébeurden dispose actuellement d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé par délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 1988 et qui a été modifié à

1 D'après l'enquête de recensement menée en 2011.

2 Les sites classés des « Roches blanches », de la « Presqu'île de Bihit » et des « Îles et îlots du littoral entre Trébeurden et l'Île Grande ».

3 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique.

4 Entre 2003 et 2012, 527 logements ont été produits avec une densité moyenne d'environ 11 logements par hectare.

plusieurs reprises jusqu'à ce jour. Un premier projet de PLU a été approuvé le 13 janvier 2006. Cependant, celui-ci a été annulé par la cour administrative d'appel de Nantes le 15 juillet 2011⁵.

Suite à cette décision, la commune a de nouveau prescrit, par délibération, en date du 28 septembre 2011, la révision de son POS et sa transformation en PLU.

La collectivité ambitionne l'accueil de 659 nouveaux habitants en 15 ans (2015-2030), soit un taux d'augmentation annuel de +1,07 %. Elle compte faire venir principalement des jeunes ménages en profitant de la proximité du pôle d'emploi de Lannion. Dans cette perspective, la commune s'est fixée un objectif de production de 585 nouveaux logements d'ici à 2030. Ainsi, sur la base d'une densité moyenne de 20 logements/ha, et en tenant compte des possibilités de renouvellement urbain (50 logements environ), le besoin foncier est estimé à environ 29 ha. Le projet de PLU prévoit également l'extension de la zone d'activités de Boquello (environ 2,4 ha) afin d'y créer notamment un espace nautique.

Compte-tenu de la présence d'un site Natura 2000 et du caractère littoral de la commune, le projet de PLU est soumis aux dispositions des articles R. 121-14 à R. 121-17 du code de l'urbanisme relatifs à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. C'est en application de cette règle que la commune de Trébeurden a transmis pour avis son projet de PLU arrêté à l'Ae.

L'avis de l'Autorité environnementale porte à la fois sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme. C'est l'objet du présent avis, qui sera transmis à la commune et inclus dans le dossier d'enquête publique afin d'être porté à la connaissance du public.

II – Qualité de l'évaluation environnementale

Qualité formelle du dossier

Le dossier transmis par la collectivité comporte l'ensemble des pièces requises dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme. Il comporte à ce titre un rapport de présentation scindé en 3 tomes lesquels sont respectivement intitulés « Diagnostic territorial », « Justification et compatibilité » et « Évaluation environnementale ». Ce découpage porte à confusion dans la mesure où l'évaluation environnementale est présentée comme une partie distincte alors qu'elle comprend nécessairement l'ensemble des éléments du rapport et notamment le diagnostic et la justification des choix.

L'Ae recommande de regrouper l'ensemble du rapport de présentation et de rappeler que l'évaluation environnementale porte sur l'ensemble des items du rapport de présentation.

Globalement, le rapport se montre clair et précis et comporte l'ensemble des items d'un rapport de présentation d'un document d'urbanisme soumis à évaluation environnementale. De nombreuses illustrations ponctuent les propos du rapport permettant ainsi une meilleure compréhension du projet et de son contexte. Cependant, certaines illustrations, et en particulier, les cartographies n'offrent pas toujours les conditions de format et de résolution permettant une lecture optimale de leur contenu⁶.

L'Ae recommande de s'assurer que l'ensemble des éléments cartographiques du rapport de présentation présente les conditions minimales de format et de résolution permettant leur lecture par le public.

5 La délibération du 13 janvier 2006 du conseil municipal approuvant cette révision a été considérée par la cour comme entachée d'illégalité du fait du non-respect des dispositions précitées de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme relatif à la procédure de concertation.

6 Par exemple, les cartes sur la conformité des installations d'assainissement non collectif et le risque de submersion marine (pages 75 et 114 du rapport de présentation (tome 1)).

Enfin, le rapport comporte un résumé non technique situé en début de rapport (tome 3) qui reprend l'ensemble des items de l'évaluation environnementale tout en demeurant assez synthétique.

L'Ae rappelle que le résumé non technique devra également tenir compte des modifications et compléments apportés au rapport qui feront suite aux recommandations de l'Ae.

Qualité de l'analyse

L'analyse du développement urbain de Trébeurden a correctement été réalisée et retranscrite dans le rapport de présentation. Cette analyse permet de mieux comprendre l'évolution de l'urbanisation sur ce territoire. Le diagnostic territorial, également, permet de mettre en exergue plusieurs enjeux environnementaux majeurs, en particulier ceux en lien avec les éléments de la trame verte et bleue, dont l'analyse se montre satisfaisante (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques), mais également ceux qui découlent de l'application des dispositions de la « Loi Littoral » (coupures d'urbanisation, espaces remarquables du littoral, etc.) ce qui contribue in fine à définir la capacité d'accueil du territoire de Trébeurden.

Cette analyse appelle toutefois quelques remarques, en particulier sur :

- le volet « paysage » : le rapport n'aborde pas les aspects liés au paysage.

L'Ae recommande afin de compléter le rapport sur le thème du paysage, d'identifier dans le diagnostic les unités paysagères du territoire mais également de définir plus particulièrement les zones qui pourraient constituer des secteurs à enjeux (ex : entrée d'agglomération, crêtes, coteaux, etc.).

- le volet « énergie » : l'analyse reprend essentiellement les données issues du PCET⁷ de Lannion Trégor Communauté, lesquelles concernent l'ensemble du périmètre de l'intercommunalité sans jamais cibler précisément la commune.

L'Ae recommande de préciser le profil énergétique de la commune qui pourrait notamment, à ce titre, établir un inventaire des gisements existants et potentiels des énergies renouvelables.

- le volet « climat » : si le rapport évoque rapidement le réchauffement climatique, il ne précise pas les conséquences potentielles de ce phénomène pour la commune.

L'Ae recommande dans la perspective d'affiner l'analyse des enjeux environnementaux, d'analyser les impacts potentiels du réchauffement climatique pour la commune. Cette analyse pourrait notamment porter sur les espaces naturels, les ressources, les risques mais également sur le cadre de vie des habitants.

Si la démarche menée par la collectivité semble s'inscrire dans l'esprit d'une démarche d'économie du foncier, l'analyse affirme, sans le démontrer d'une manière totalement aboutie, que la commune ne dispose que d'un potentiel réellement urbanisable de 14,3 ha au sein de l'enveloppe urbaine. Ce potentiel apparaît relativement faible au regard du caractère très lâche de cette dernière.

L'étude manque ponctuellement de cohérence puisque des espaces libres ont été recensés sur des secteurs identifiés en zone AU, N⁸ ou NI⁹. La traduction cartographique de cette étude est par ailleurs peu précise sur la typologie des espaces libres identifiés (dents creuses, espaces de densification, densification de jardin). Or, dans la perspective de démontrer le caractère optimal de cette politique de densification des espaces urbains, il est attendu que la restitution de cette analyse dans le rapport de présentation soit particulièrement précise quant à l'identification des

⁷ Plan Climat Energie Territorial (PCET).

⁸ Zone naturelle.

⁹ Espace remarquable du littoral.

espaces libres (hors zone AU) situés au sein de l'enveloppe urbaine, qu'ils soient urbanisables ou pas et selon qu'ils relèvent d'une opération de densification, de comblement des dents creuses de faible superficie ou d'une réhabilitation de bâti.

L'Ae recommande de préciser davantage, au sein des limites strictes de l'enveloppe urbaine, l'ensemble des espaces libres.

S'agissant de l'analyse des incidences sur l'environnement, l'Ae note particulièrement l'absence d'évaluation sur le projet d'extension de la station d'épuration dont le zonage (Ne) permet l'opération. La station d'épuration est localisée en périphérie du marais du Quellen. Les boisements humides limitrophes du projet d'extension sont identifiés au titre des espaces boisés classés et sont situés dans le périmètre du site Natura 2000.

L'Ae recommande d'intégrer à l'évaluation des incidences, et tout particulièrement à celle relative aux incidences Natura 2000, le projet d'extension de la station d'épuration communale. Cette analyse devra être proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et espèces en présence et être conclusive sur le niveau d'impact sur ces milieux.

Même si le taux de croissance retenu est inférieur à celui évoqué dans la dernière version du Programme Local de l'Habitat (PLH), à savoir +1,18 % par an¹⁰, il demeure toutefois supérieur aux tendances réellement observées ces dernières années sur le territoire communal (+0,7 % entre 1999 et 2011). Cette ambition démographique est justifiée, dans le rapport, par l'attractivité de la commune et sa proximité avec celle de Lannion qui constitue le principal pôle d'emploi du secteur.

Ce scénario de croissance repose donc essentiellement sur l'hypothèse d'une conjoncture économique favorable à l'emploi mais également sur la capacité de la commune à mettre en place une politique volontariste d'acquisition foncière dans la perspective de développer l'offre de logements sociaux sans laquelle il est difficile de faire venir des jeunes ménages. Dès lors, le projet de PLU doit nécessairement se doter d'outils de suivi efficaces de la mise en œuvre du PLU et de ses objectifs. Or, à ce stade, le rapport ne présente aucun indicateur sur la mise en œuvre du document d'urbanisme. Seuls quelques indicateurs relatifs au suivi des effets du PLU sur l'environnement sont mentionnés sans plus de détails.

L'Ae recommande par conséquent, de consolider le dispositif de suivi du projet de PLU, en élaborant un tableau de bord comportant des indicateurs de suivi de la mise en œuvre du projet de PLU dans la perspective d'évaluer, au fil de l'eau, l'atteinte des objectifs définis par le document d'urbanisme et permettant de vérifier la réalisation de l'hypothèse de croissance démographique.

III – Prise en compte de l'environnement

➔ La préservation de la trame verte et bleue

Le zonage cartographique du projet de PLU reprend l'ensemble des éléments constitutifs de la trame verte et bleue dont la définition a été établie dans le diagnostic territorial. Les principaux sites naturels et les réservoirs de biodiversité trouvent ainsi une traduction adéquate sous la forme d'un zonage N¹¹ ou NI¹². Ces zonages permettent une protection de ces secteurs et sont en cohérence avec la vocation naturelle de ces secteurs. Les boisements et les zones humides sont également identifiés respectivement par un classement EBC¹³ ou par une trame spécifique ce qui est favorable en vue de leur préservation.

10 PLH 2008-2013 de Lannion Trégor Communauté. Une nouvelle version du PLH en cours d'élaboration.

11 Zone naturelle.

12 Espace remarquable du littoral.

13 Espace Boisé Classé.

L'Ae note que plusieurs continuités écologiques identifiées dans le diagnostic¹⁴ ont été traduites sous la forme d'un zonage A¹⁵.

Or, le projet de règlement du PLU indique que sont admis sur ces secteurs « les constructions et installations nouvelles ou les extensions, adaptations et réfections de bâtiments existants liés et nécessaire aux activités agricoles (serres, silos, locaux de transformation de conditionnement de produits provenant de l'exploitation, bâtiments complémentaires et nécessaires à l'activité agricole et à l'élevage en hangar, garage, abris exclusivement réservés aux logements des animaux) ». Ces possibilités offertes en matière de construction ne sont donc pas cohérentes avec l'objectif de préservation de ces continuités, ni avec leur vocation naturelle.

L'Ae recommande de mettre en place, sur l'ensemble des continuités écologiques identifiées, un zonage adapté à la vocation et à l'objectif de préservation de ces secteurs. En l'occurrence, un zonage N est recommandé.

→ La transition énergétique

La voiture occupe une place majeure dans l'organisation de la vie des habitants dont elle constitue actuellement le moyen de transport privilégié pour les déplacements extra-communaux (trajet domicile-travail) et intra-communaux ». Il est donc légitime de penser que l'augmentation de la population sur le territoire de Trébeurden induise une augmentation des déplacements motorisés.

Du point de vue des déplacements internes au territoire, le projet de PLU se montre particulièrement volontariste en développant les liaisons douces dans la perspective de créer à terme un réseau de « coulées vertes ».

S'agissant des déplacements extra-communaux, le rapport ne propose aucune mesure visant à maîtriser leur augmentation alors que cet aspect constitue un des enjeux environnementaux identifiés dans le diagnostic¹⁶ et que le PCET de Lannion Trégor Communauté établit des objectifs et prescrit des actions en la matière¹⁷(développement du co-voiturage, favoriser l'intermodalité, etc.).

L'Ae recommande à la commune d'entamer une réflexion sur les pistes d'action à privilégier, dans la perspective de proposer des mesures visant à réduire les incidences environnementales induites par l'augmentation des déplacements automobiles (en particulier les déplacements extra-communaux).

En matière de réduction de la consommation énergétique des bâtiments, le rapport ne présente pas les mesures permettant de réduire les dépenses énergétiques mais présente seulement les possibilités offertes en la matière : techniques d'aménagement, labellisation (écoquartier), etc. Quant au règlement, il se limite à préconiser le respect des normes de la construction passive.

Dans la perspective du développement des sources de production d'énergie renouvelable et de la réduction de la consommation énergétique :

L'Ae recommande à la commune de proposer dans le règlement du PLU des prescriptions davantage incitatives. Par exemple :

- en intégrant dans les orientations générales du règlement une mention explicite, facilitant les innovations technologiques et architecturales dans le domaine des économies d'énergie et des énergies renouvelables ;***
- en s'appuyant sur la possibilité offerte par l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme¹⁸ de définir des zones dans le périmètre desquelles les bâtiments***

14 Page 47 du rapport de présentation.

15 Zone agricole.

16 Enjeu n°9 « Réduction de l'empreinte écologique ».

17 En particulier les actions de son axe n°3 « Transport et Mobilité douce ».

18 Cette disposition a été introduite par l'article 8 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la

devront respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées et une production minimale d'énergie de source renouvelable dans le bâtiment, dans le secteur ou à proximité.

→ **Une urbanisation compacte et de qualité**

La collectivité a privilégié une urbanisation en grande partie au sein de l'enveloppe urbaine mais également sur la frange Est du bourg. Quant au village de Penvern, son développement est envisagé uniquement via les opérations de densification. Si globalement on constate une réelle réduction de la consommation foncière entre le passage du POS au PLU, le faible potentiel urbanisable (hors zone AU) de l'enveloppe urbaine ne permet pas à la politique de densification des espaces urbains de donner sa pleine mesure (cf recommandation plus haut – qualité de l'analyse).

Concernant le niveau de densification, le PLU prévoit des taux de densité (nets) allant de 16 à 23 logements/ha pour les nouvelles zones à urbaniser, soit un niveau en cohérence avec l'objectif fixé à la commune par le SCoT du Trégor.

L'Ae recommande de retenir un niveau de densité brute, c'est-à-dire qui tient également compte des voiries et des espaces verts, afin de s'assurer que le niveau de densification soit bien à la hauteur des ambitions démographiques projetées.

L'Ae note également que la majorité des zones à urbaniser sont désignées en 1AU, ce qui permet donc une ouverture à court terme de ces secteurs.

Dès lors que le projet de PLU se base sur un niveau de croissance démographique non vérifié ces dernières années (cf qualité de l'analyse), un déséquilibre dans le phasage des zones d'urbanisation future serait de nature à induire une consommation d'espace non justifiée si l'hypothèse de croissance démographique n'était finalement pas atteinte (en particulier en ce qui concerne l'accueil de jeunes ménages).

L'Ae recommande de reconsidérer le phasage des zones d'urbanisation futures en rééquilibrant le rapport entre les zones 1AU et 2AU.

→ **Une approche durable des flux**

La commune est desservie par un réseau d'assainissement collectif en eaux usées de type séparatif et est équipée d'une station d'épuration, de type boues activées, implantée au Nord du bourg. D'une capacité de 8 000 équivalents habitants (EH), elle dispose d'une lagune de finition avant rejet dans le milieu.

Le rapport fait état d'une capacité résiduelle suffisante¹⁹, en charge organique, pour permettre le raccordement de l'ensemble des zones AU. Cependant, il fait également état d'une forte sensibilité de la station aux intrusions d'eaux parasites (pluie et nappe) jusqu'à 270 % de la capacité hydraulique ce qui conduit périodiquement à la non-conformité de la qualité des rejets sur le paramètre des matières en suspension (MES).

Fort de ce constat, Lannion Trégor Communauté projette de restructurer la station d'épuration et de créer une nouvelle filière « boues activées ». Faute de précision supplémentaire à ce stade, ***L'Ae ne peut pas se prononcer sur la bonne prise en compte des enjeux environnementaux liés à la gestion des eaux usées, en particulier les enjeux liés aux usages (conchyliculture, activités nautiques, baignade) et à la qualité des eaux littorales.***

croissance verte.

19 En tenant compte des pointes de charge en période estivale.

Cependant, il convient de signaler que, par décision en date du 21 juillet 2016, l'Ae a soumis le projet de zonage d'assainissement des eaux usées à évaluation environnementale et qu'à ce titre la gestion des eaux usées devra par conséquent être spécifiquement évaluée.

En matière de gestion des eaux pluviales, le règlement et les OAP²⁰ préconisent une gestion à la parcelle des eaux pluviales et favorisent, dans la mesure du possible, l'infiltration des eaux pluviales. Ceci permettra, en théorie, de limiter le volume d'eau pluviale rejeté et donc d'en réduire les impacts sur le milieu. Toutefois, la faisabilité de cette technique n'a pas été évaluée pour les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation, et la nature granitique des sols de Trébeurden pourrait être un obstacle à la mise en place de cette technique.

L'Ae recommande d'évaluer, la faisabilité de mettre en place des techniques d'infiltration des eaux pluviales, pour l'ensemble des nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation.

L'Ae note que dimensionnement des ouvrages a su notamment tenir compte du niveau de risque en préconisant des périodes de retour de pluie plus importantes (trentennales) pour les secteurs qui comportent en aval des secteurs d'habitation²¹. Par ailleurs, les ouvrages préconisés (bassins, noues, etc.) intègrent des aspects paysagers participant ainsi à agrémenter les futurs secteurs d'urbanisation (à l'inverse d'une gestion souterraines des eaux pluviales).

S'agissant des risques naturels, la mise en place d'un zonage N le long du littoral permettra d'éviter de nouvelles constructions et donc d'accroître l'exposition aux risques. La commune a notamment classé en zone N les hauts de falaise au Nord de la plage de Pors Mabo et sur la façade Ouest du quartier de Lan Kerellec, secteurs particulièrement sensibles aux risques d'érosion (éboulements de falaise). Par ailleurs, aucune zone à urbaniser n'est située au sein des zones soumises à un risque de submersion marine ce qui témoigne d'une bonne prise en compte de cet enjeu.

Enfin, le territoire communal demeure concerné par plusieurs secteurs dont les sols sont potentiellement pollués (29 secteurs au total). Or, ces sites ne sont pas listés dans le rapport de présentation alors que ces derniers peuvent avoir des implications en matière d'urbanisme. Comme évoqué par ailleurs dans le rapport de présentation, des zones de dépôts de déchet d'hydrocarbure issus de catastrophes maritimes²² (marées noires du Torrey Canyon de 1967 et de l'Amoco Cadiz 1978) sont également recensés sur le territoire communal.

L'Ae recommande d'identifier dans le rapport de présentation, l'ensemble des sites pollués, de les localiser sur un document cartographique et d'évaluer, si besoin, l'adéquation entre la nature des polluants identifiés et la vocation de la zone à urbaniser.

Fait à Rennes, le 15 septembre 2016

La présidente de la MRAe de Bretagne



Françoise GADBIN

20 Orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

21 Zonage d'assainissement des eaux pluviales – annexes sanitaires du PLU

22 Page 125 du rapport de présentation Tome 1.